

Date de mise en ligne : 28 février 2025

ARRETE N° 2025/062

Page 2025/062

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 4 - « AMBULANCES CHARITOISES »
ANNULE ET REMPLACE ARRETE 2023/393**

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code des transports ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral 58-2024-06-26-00006 en date du 26 septembre 2024, modifiant l'arrêté n° 58-2023-12-12-00003 du 12 décembre 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n°58-2024-09-26-00001 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Nièvre ;
VU l'arrêté municipal n°2024-360 en date du 25 octobre 2024 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de La Charité-sur-Loire ;
Considérant la nécessité de refaire l'arrêté suite aux modifications apportées par les arrêtés préfectoraux pré-cités.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Ambulances Charitoises », sise 75 rue Camille Barrère à La Charité-sur-Loire (58400), identifiée au RCS sous le numéro 384 831 046 dont les représentants légaux sont Monsieur Laurent GIRARD, Président et Monsieur GONIN David, Directeur Général est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n°4, à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de La Charité-sur-Loire.
Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le numéro 4 et est incessible.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque **SKODA**, modèle **Octavia**, dont le numéro d'immatriculation est **GV-893-QS**.

Article 3 : La présente autorisation est sans durée de validité. Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

Article 6 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité

municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 : Monsieur le Maire, la Direction Générale des Services, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 26 février 2025,

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
Henri VALÈS

